

---

## Discussion de l'article 1 du projet de décret sur le respect dû à la loi, lors de la séance du 28 février 1791

Guy-Joseph d' Aubergeon de Murinais, Pierre Louis Prieur de la Marne, Antoine Charles Gabriel, marquis de Folleville, Jean Nicolas Dêmeunier, Louis Marie Marc Antoine, vicomte de Noailles, Marc Etienne Populus

---

### Citer ce document / Cite this document :

Aubergeon de Murinais Guy-Joseph d', Prieur de la Marne Pierre Louis, Folleville Antoine Charles Gabriel, marquis de, Dêmeunier Jean Nicolas, Noailles Louis Marie Marc Antoine, vicomte de, Populus Marc Etienne. Discussion de l'article 1 du projet de décret sur le respect dû à la loi, lors de la séance du 28 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 563-564;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1886\\_num\\_23\\_1\\_10368\\_t1\\_0563\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10368_t1_0563_0000_8)

---

Fichier pdf généré le 07/07/2020

tions du préopinant me paraissent extrêmement sages. Je crois cependant, comme rapporteur du comité, devoir vous présenter quelques observations.

D'abord il est extrêmement important d'éviter les fausses interprétations que l'on fait, soit des principes de la Constitution, soit de ceux de la déclaration des droits. Nous sommes environnés de mouvements excités par de fausses applications de vos décrets. On place la souveraineté tantôt dans le corps administratif, tantôt dans le peuple d'une commune. Il faut faire connaître aux citoyens que les fonctionnaires publics n'ont aucune participation à la souveraineté; que les citoyens, pris isolément, ne sont tous que des sujets, qu'il n'est pas vrai de dire que les sections de la nation participent à la souveraineté. Il est extrêmement important que ces principes constitutionnels soient connus; que le peuple sache que la souveraineté ne réside que dans la nation entière, qu'elle ne s'exerce que dans l'Assemblée générale des représentants de la nation; que partout ailleurs il n'y a que des sujets qui doivent émettre leur vœu et obéir.

Nous pensons donc qu'il faut établir ces principes constitutionnels d'une manière impérative; et que si une instruction peut porter la lumière dans l'esprit du peuple, elle n'a pas l'effet du commandement de la loi. En adhérant à la proposition de M. Buzot, je demande qu'il soit fait, par le comité de Constitution, une instruction dans le sens des principes constitutionnels que nous vous avons présentés, pour que le peuple apprenne enfin la Constitution, et qu'on ne puisse plus l'égarer avec les mots de souveraineté et de nation. (*Applaudissements.*)

M. **Tronchet**. Il me semble, Messieurs, que la proposition de ne point décréter des principes, parce qu'il faut faire des lois, n'est pas exacte. Je ne trouve rien de plus sage que la proposition de l'instruction; mais je crois aussi que parmi les principes qui vous ont été présentés, il en est plusieurs qu'on peut ajouter au texte de la loi, et auxquels il est utile de donner la force d'obligation et de commandement.

Je ne vous donnerai sur cela pour exemple que le premier article même du préambule qui vous est soumis. Car, quoiqu'il ne soit, à proprement parler, que la conséquence de vos lois déjà décrétées, il est pourtant nécessaire, pour instruire le peuple et même pour rendre la loi plus obligatoire, de lui développer et de lui indiquer, à titre de commandement, ce qui n'est véritablement que la conséquence d'un principe.

Ainsi, par exemple, si dans le premier article, au lieu d'avoir dit: « La souveraineté réside dans la nation; mais aucun département, aucun district, etc... »; si, dis-je, au lieu de cela, on s'était contenté de dire simplement: « Aucun département, aucun district, aucune municipalité, aucune section de citoyens ne pourra exercer aucun acte de souveraineté, mais seulement le droit de pétition »; on aurait édicté un commandement qui ferait beaucoup plus vis-à-vis du peuple qu'une instruction. (*Applaudissements.*)

Je supplie M. Le Chapelier de convertir en loi l'article premier de son préambule.

M. **d'André**. Je demande que l'on aille aux voix sur la proposition de M. Buzot: elle me paraît avoir réuni tous les suffrages; elle n'empêche pas qu'on réduise en articles de décrets les

principes du préambule qui en paraîtront susceptibles.

M. **de Montlosier**. Je ne sais pas comment l'on peut mettre des maximes politiques aussi importantes à la tête d'une loi mesquine, dans laquelle on détermine si les citoyens présents à l'audience peuvent garder ou non le chapeau sur la tête. Je demande que l'instruction que le comité de Constitution va faire soit séparée de cette loi purement de police.

*Plusieurs membres* demandent que la discussion soit fermée.

(L'Assemblée ferme la discussion et décrète le renvoi du préambule au comité de Constitution, qui est chargé de lui présenter une instruction pour accompagner la loi.)

La discussion est ouverte sur les articles du projet de décret.

M. **Gaultier-Biauzat**. Je demande que l'article de M. Tronchet soit discuté le premier.

M. **de Sillery**, *secrétaire*, donne lecture de la rédaction proposée par M. Tronchet pour l'article premier; elle est ainsi conçue:

« Aucun département, aucun district, aucune commune, aucune section du peuple, aucun citoyen ne peut exercer aucun acte de la souveraineté qui appartient à la nation entière; sauf le droit de pétition. »

M. **Tuaut de La Bouverie**. Il faut ôter: *sauf le droit de pétition*, et mettre: *mais tous ont le droit de pétition*.

M. **Tronchet**. J'adopte l'amendement.

M. **Foucault-Lardimalie**. J'ai à proposer un amendement. D'après votre déclaration des droits, on a persuadé au peuple qu'il existait des sociétés légales, mais que je regarde, moi, non seulement comme illégales, mais comme très dangereuses. (*lires à gauche.*)

En conséquence, je propose que toutes ces sociétés, et particulièrement celles vulgairement connues sous le nom de *clubs*, soient supprimées.

*Plusieurs membres à droite* appuient la motion.

*Plusieurs membres* demandent l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la proposition de M. Foucault-Lardimalie.)

M. **de Murinais**. Puisqu'on passe à l'ordre du jour, n'espérez pas avoir la tranquillité dans le royaume, tant que vous aurez le club des Jacobins.

M. **Prieur**. Je demande que l'on ajoute à l'article ces mots: *les assemblées primaires, les assemblées électorales, les municipalités et les tribunaux.*

M. **de Folleville**. Je propose d'étendre cet amendement à toutes les sections délibérantes et de dire: « *et aucune section du peuple, sous quelque dénomination qu'elle s'assemble.* »

*Un membre*: Je demande qu'après les mots:

mais tous auront le droit de pétition, il soit ajouté : suivant les formes qui seront décrétées, parce que je pense que cette forme peut faire la matière d'une loi qui n'est pas faite et qui est très importante.

(L'Assemblée ferme la discussion.)

**M. Démeunier.** Voici comment l'Assemblée pourrait décréter l'article :

« La souveraineté étant une, indivisible et appartenant à la nation entière, aucune administration de département ou de district, aucune municipalité, aucun tribunal, aucune commune ou section de commune, aucune assemblée primaire ou électorale, non plus qu'aucune section du peuple ou de l'Empire, sous quelque dénomination que ce soit, n'a le droit et ne peut exercer aucun acte de la souveraineté; mais chaque citoyen individuellement a le droit de pétition, dont il pourra faire usage suivant les formes qui sont ou qui seront décrétées. »

Plusieurs membres demandent la question préalable et le renvoi à l'Instruction.

**M. le Président.** Je mets aux voix la question préalable.

(La question préalable est rejetée.)

**M. Populus.** J'appuie la seconde partie de la motion et je demande le renvoi de la rédaction proposée à l'Instruction.

Un membre demande la question préalable sur cette motion.

(Le renvoi à l'Instruction est rejeté par la question préalable.)

Un membre : De la rédaction qui vous est présentée, on conclurait que les citoyens individuellement ont seuls le droit de faire des pétitions; je demande qu'on supprime dans l'article le mot *individuellement* et qu'on étende ainsi le droit de pétition aux citoyens réunis en corps.

**M. Rewbell.** J'appuie l'observation du préopinant et je l'appuie par un article de vos décrets; c'est un article du décret sur les municipalités, qui donne non seulement à chaque citoyen isolément, mais encore aux citoyens réunis, le droit de faire des pétitions.

Un membre : Tout le monde est d'accord sur ce point.

**M. Rewbell.** Je demande donc la suppression du mot *individuellement*.

**M. Le Chapelier, rapporteur.** J'adopte l'amendement.

**M. le Président.** Messieurs, je dois dire que M. Tronchet admet cette demande.

**M. Démeunier.** Le comité de Constitution admet aussi la proposition de M. Rewbell.

**M. Le Chapelier, rapporteur.** Voici donc quelle serait la rédaction de l'article :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Article premier.

« La souveraineté étant une, indivisible et

appartenant à la nation entière; aucune administration de département ou de district, aucune municipalité, aucun tribunal, aucune commune ou section de commune, aucune assemblée primaire ou électorale, non plus qu'aucune section du peuple ou de l'empire, sous quelque dénomination que ce soit, n'a le droit et ne peut exercer aucun acte de la souveraineté; mais chaque citoyen a le droit de pétition, dont il pourra faire usage suivant les formes qui sont, ou qui seront décrétées. » (Adopté.)

Art. 2. (Art. 1<sup>er</sup> du projet.)

« Les citoyens qui assisteront aux audiences des juges de paix, à celles des tribunaux de district, des tribunaux criminels, de ceux de police et de commerce, se tiendront découverts, dans le respect et le silence. Tout ce que les juges ordonneront pour le maintien de l'ordre sera exécuté ponctuellement à l'instant même. »

**M. Tronchet.** Il est dans l'esprit de la Constitution que les procédures soient publiques; il faut donc que, dans les séances de référé qui se tiendront chez le président ou chez un juge particulier du district, les portes soient ouvertes à ceux qui voudront s'y présenter.

**M. Emmery.** Je crois qu'il n'est pas dans l'esprit du nouvel ordre judiciaire, qu'il y ait des référés chez aucun juge particulier. Tout doit se faire à la Chambre du conseil.

Plusieurs membres : La question préalable.

**M. Tronchet.** Je retire mon amendement. (L'article 2, ancien article 1<sup>er</sup>, est adopté.)

Art. 3. (Art. 2 du projet.)

« Si un ou plusieurs des assistants interrompent le silence, donnent des signes publics d'approbation ou de désapprobation, soit à la défense des parties, soit au jugement, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après l'avertissement des huissiers, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, il leur sera enjoint de se retirer; et dans le cas où quelqu'un opposerait à cette injonction la moindre résistance, les réfractaires seront saisis aussitôt et déposés dans la maison d'arrêt, où ils demeureront 24 heures. » (Adopté.)

Un membre demande, par amendement à l'article 4, d'ajouter après les mots : *officiers de justice*, ceux-ci : *dans l'exercice de leurs fonctions*.

(Cet amendement est adopté.)

L'article est rédigé comme suit :

Art. 4. (Art. 3 du projet.)

« Si quelques mauvais citoyens osaient outrager ou menacer les juges et les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions, les juges feront saisir à l'instant les coupables, qui de suite seront déposés dans la maison d'arrêt. Les juges les interrogeront publiquement dans les 24 heures, et pourront les condamner, par voie de police correctionnelle, jusqu'à huit jours de détention, selon la nature des circonstances. » (Adopté.)

Art. 5. (Art. 4 du projet.)

« Si les outrages étaient d'une telle gravité qu'ils